

## **Arrêté N° POL-192/2023**

### **Objet : Autorisation de voirie**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mr PRIVAT Julien – 4 Mail de Lhassa- VENDARGUES

en date du 28/09/2023 et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion pompe béton et livraison toupie au niveau du n°25 Bis rue de la monnaie** afin de procéder à **des travaux de réalisation de fondations- au 34 rue des Devèzes- 34740 VENDARGUES**

## **A R R E T E**

### **Article 1 Monsieur PRIVAT Julien**

est autorisé à **faire stationner un camion pompe béton et toupie pour livraison au niveau du 25 Bis rue de la Monnaie**

afin de procéder à **des travaux de réalisation de fondations**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique pourra être occupée du Lundi 09 Octobre au Vendredi 03 Novembre 2023 (stationnement de camions ponctuellement)

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Mise en ligne le 6/10/2023**

**Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

Guy LAURET

